

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
DU LUNDI 19 DECEMBRE 2022 A 20H00

Présents pour le Conseil communal :

Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre;
Monsieur Luc DELHEZ, Monsieur Alain SCHILS, Monsieur Jacques SOUPART, Monsieur Stephen BOLMAIN, Échevins;
Madame Mélanie DEFAAZ, Madame Sonia GENTEN, Madame Justine DENIS, ~~Monsieur Vincent CHARPENTIER~~, Monsieur Marc DE NARD, Monsieur Grégory SCHMITS, ~~Monsieur Pierre GREGOIRE~~, Madame Jessica MARTIN, Monsieur Bruno SCAILLET, Monsieur Frédéric DOBBELSTEIN, Madame Josiane LODOMEZ, Conseillers;
~~Monsieur Serge GRANDFILS, Conseiller – Président;~~
Monsieur Denis MARTIN, Directeur Général;
Madame Jeannine HERCOT, Présidente du CPAS;

Excusés : Messieurs Vincent CHARPENTIER, Pierre GREGOIRE et Serge GRANDFILS, Conseillers communaux

Présents pour le Conseil de l'action sociale :

Mme J. HERCOT, G. PETIT, ~~Mme B. BAELE~~, M. M. BOURGEOIS, M. A. SCHYNS, M. B. DEL MESTRE, ~~M. V. CHARPENTIER~~, Mme M. BLESGEN, M. C. DE JAEGER, Conseillers de l'Action Sociale;
Mme D. DELHEZ, Directrice générale f.f.

Excusé : Monsieur Vincent CHARPENTIER, Conseiller de l'action sociale

Absente : Madame Brigitte BAELE, Conseillère de l'action sociale

Conseil Communal et Conseil de l'Action sociale **du lundi 19 décembre 2022 à 20h00**

Ordre du jour

Séance publique

1. Rapport sur les synergies et les économies d'échelles entre la commune et le CPAS – Prise d'acte
2. CPAS – Projection de la politique sociale locale – Budget – Exercice 2023 - Discussion

Conseil Communal **du lundi 19 décembre 2022 à 20h30**

Ordre du jour

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022 - Approbation
2. Décisions de l'autorité de tutelle – Communication
3. Rapport sur les synergies et les économies d'échelles entre la commune et le CPAS – Adoption
4. CPAS – Budget – Exercice 2023 – Approbation
5. Budget communal - Exercice 2023 - Arrêt
6. Subsidés 2022 aux sociétés locales, organismes divers et ASBL – Octroi - Décision
7. Dotation communale 2023 à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau - Fixation
8. Modification du tracé de voiries communales sises rue Moulin en Rhuyff et de la Fontaine par la réalisation d'emprises à intégrer au domaine public – Parcelles cadastrées 1ère Division Section D n° 692 G3 et n° 692 H3 - AEF Construct SRL – Correction du prix d'acquisition
9. Modification du tracé de la voirie communale sise Nouvelle Route à 4831 BILSTAIN par la réalisation d'emprises à intégrer au domaine public – Parcelles cadastrées 2ème Division Section B n° 179/H/2 et n° 163/R/2 - M. Joseph COOLEN – Fixation du prix d'acquisition
10. Appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines - Décision
11. Opération de Développement Rural - Approbation du R.O.I. de la Commission Locale de Développement Rural - Désignation de nouveaux membres - Décision
12. Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Approbation
13. Mise en vente du bureau de police sis Avenue Victor David 23 à 4830 Limbourg – Fixation de la procédure et du prix de mise en vente – Décision
14. Modifications apportées au projet de bail soumis au Conseil communal du 26.09.22 - Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la coopérative Habitat'Invسدre pour le bien sis Bêverie 35A – Nouveau projet de bail modifié et plan de mesurage – Approbation
15. Contrôle de la qualité des eaux de distribution - Convention de coopération publique et convention particulière entre la SWDE, la CILE et la Ville de Limbourg - Approbation
16. Crèche communale - Nouveau Contrat d'Accueil - Approbation
17. Accueil Temps Libre – Plan d'action communal de coordination 2022-2023 - Adoption
18. Marché public de travaux – Remplacement en urgence de la chaudière de la crèche communale – Choix du mode de passation du marché – Désignation de l'adjudicataire - Délibération du Collège Communal du 02 décembre 2022 – Prise d'acte
19. Marché public de travaux – Remplacement en urgence de la chaudière de la bibliothèque communale – Délibération du Collège communal du 09 décembre 2022 - Prise d'acte - Autorisation de la dépense
20. Marché public de travaux - Remplacement de l'installation de gestion de l'éclairage via système intelligent (domotique) du centre sportif endommagé par les inondations de juillet

2021 - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

21. Marché public de travaux - Désignation d'une entreprise de plafonnage dans le cadre de la réfection de différentes pièces du rez-de-chaussée de l'administration communale et du bâtiment de police - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
 22. Marché public de travaux - Remplacement du revêtement de sol du bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38 - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
 23. Marché public de fournitures - Acquisition des fournitures nécessaires au remplacement des conduites et des raccordements particuliers en eau - Sur-les-Remparts à Limbourg - Conditions et estimations du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
 24. Marché public de fournitures – Acquisition de cadres muraux spécifiques en vue d'améliorer l'acoustique de la salle du conseil communal – Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
 25. Marché public de service - Détection de fuites sur le réseau de distribution d'eau par injection de gaz traceur hélium et détection en surface par spectromètre de masse - 2023 - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
 26. Représentation au sein des Assemblées générales et du Conseil d'administration de la Maison des Jeunes – Reprise du mandat d'une conseillère communale - Désignation d'une nouvelle déléguée communale
 27. Intercommunale Centre d'Accueil Les Heures Claires – Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision
 28. Intercommunale RESA – Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision
 29. Intercommunale FINIMO – Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 – Point porté à l'ordre du jour – Décision
- Points portés à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**
30. Carrière de Bilstain - Etat d'avancement du dossier – Demande d'informations
 31. Cohabitation Promeneurs-Agriculteurs (Charte du Promeneur) - Possibilité de modification ou ajout d'un échelier

Conseil Communal et Conseil de l'Action sociale

La séance est ouverte à 20h06'.

Séance publique

1. Rapport sur les synergies et les économies d'échelles entre la commune et le CPAS – Prise d'acte

Madame Jeannine HERCOT, Présidente du CPAS, fait la présentation du rapport sur les synergies et les économies d'échelles entre la commune et le CPAS.

En application de l'article 26bis, §6 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 relatif à l'établissement d'un rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Ville et le C.P.A.S..

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas et le processus à suivre, nous soussignés Monsieur Denis MARTIN, Directeur général de la Ville et Madame Dominique DELHEZ, Directrice générale f.f. du C.P.A.S., attestons que ce rapport a été rédigé par nos soins et a reçu un avis du Comité de concertation Ville/C.P.A.S. du 25 novembre 2022.

Il a été présenté pour validation au Conseil de l'Action Sociale en date du 12 décembre 2022.

Il est présenté au Conseil communal en date du 19 décembre 2022.

Il est validé par le Conseil conjoint en date du 19 décembre 2022.

Tableau de bord des synergies réalisées et en cours

SYNERGIES	OBJECTIF	MODE	PILOTE	FORMALISATION	MOYENS H. ET F.	RESULTAT ATTENDU	DELAI
Via l'échevinat des travaux, le service des travaux de la commune prend en charge l'entretien courant du patrimoine du C.P.A.S. et des petits déménagements	M	D	AC	A faire : Réaliser une Convention de collaboration.	Un temps de travail de 5H00 par mois, en moyenne, pour le service des travaux (selon les demandes et les besoins du C.P.A.S.).	Economie en termes de temps et d'argent pour le C.P.A.S..	Synergie mise en place. <i>Remarque : cette synergie a été renforcée au vu des inondations de juillet 2021. Le nombre d'heures a également augmenté.</i>
Utilisation commune du matériel du service des travaux	M	D	AC	A faire : Réaliser une Convention de collaboration.	/	Economie financière pour le C.P.A.S..	Synergie mise en place <i>Remarque : cette synergie a été renforcée au vu des inondations de juillet 2021. À l'heure actuelle, une camionnette des travaux est mise à disposition du C.P.A.S. pour la réalisation de la tournée des repas.</i>
Utilisation, à titre gratuit, des locaux communaux pour les besoins du C.P.A.S.	S + M	D	C	Contact du personnel du C.P.A.S. auprès du personnel de la Ville pour réserver les locaux. A faire :	/	Permet de réaliser des formations/réunions pour les bénéficiaires et le personnel (impossible au vu des locaux du C.P.A.S.).	Synergie mise en place <i>Remarque : cette synergie n'est plus d'actualité au</i>

				Réaliser une Convention de collaboration.		En période de Covid-19, la salle du Conseil est utilisée afin d'organiser les séances du Conseil de l'Action Sociale.	vu des inondations de juillet 2021.
Mise à disposition à la Ville, d'ouvriers ou de techniciens de surface engagés par le C.P.A.S., dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 08/07/1976	S + P + M	C	C + AC	Convention de mise à disposition pour chaque contrat.	*Pour le C.P.A.S., contrat E1 + une A.S. et une A.A. pour le suivi. *Pour la Ville, 500 € / mois / contrat + encadrement.	Pour le C.P.A.S., permettre aux bénéficiaires de leur donner l'opportunité d'acquérir une expérience professionnelle. Pour la Ville, gain au niveau du coût (500€ / mois).	Synergie mise en place
Le logement d'urgence se trouve dans un bâtiment appartenant à la Ville : gestion sociale par le C.P.A.S.	S + M	D	C	Bail de location.	* Une A.S. gère le logement d'urgence. * Le C.P.A.S. paie un loyer et des charges	Matière gérée par le C.P.A.S..	Synergie mise en place <i>Remarque : cette synergie est mise entre parenthèses au vu des dégâts causés par les inondations de juillet 2021.</i>
Le C.P.A.S. utilise le journal communal (InforLimbourg) et la page FACEBOOK pour son information à la population	S + P + M	D	AC	Contact avec la personne responsable de la communication au sein de la Ville. Réaliser une Convention de collaboration.	Un employé communal gère le journal communal et la page FACEBOOK de la Ville.	Information à l'ensemble des citoyens limbourgeois.	Synergie mise en place
Site internet commun entre la Ville et le C.P.A.S.	S + P + M	D	AC	Contact avec la personne responsable de la communication au sein de la Ville. Réaliser une Convention de collaboration.	Un employé communal gère le site internet.	Information à l'ensemble des citoyens limbourgeois.	Synergie mise en place
Collaboration avec le P.C.S. pour le projet « Eté solidaire, je suis partenaire »	S + M	C	AC	Documents officiels rédigés au SPW et approuvés par le Collège communal.	*L'équipe du P.C.S. du service d'ISP * Service des travaux bénévoles *Subside de la R.W. pour l'engagement des jeunes.	Permettre à des jeunes d'acquérir une expérience professionnelle en alliant les expériences du P.C.S. et du service d'insertion socioprofessionnelle du C.P.A.S..	Synergie mise en place
Communication régulière et partenariat avec le P.C.S. au sujet des différentes activités mises en place au sein de l'AMI	S + P + M	C	AC	A faire : Réaliser une Convention de collaboration.	*L'équipe du P.C.S. *Le service social	Permettre au C.P.A.S. d'informer ses bénéficiaires sur l'ensemble des activités proposées à l'AMI afin que ces derniers puissent y participer.	Synergie mise en place
Collaboration avec l'Echevinat de la Jeunesse en ce qui concerne l'école des devoirs et l'accueil extra-scolaire	S + P + M	C	AC	Convention de mise à disposition du personnel du C.P.A.S. à la Ville, à titre gratuit.	* Pour l'école des devoirs, un temps de travail de 6H00 par semaine, en moyenne, pour l'employée du C.P.A.S. (Echelle B3) * Pour l'accueil extra-scolaire, un temps de travail de 16H00 par semaine, en moyenne, pour deux agents du C.P.A.S. (Echelle E2 et E3).	Economie pour la Ville d'engagements supplémentaires.	Synergie mise en place
Une assistante sociale est renseignée comme	S + P	D	C	Délibérations du Conseil communal et	*Une A.S. est enseignée comme	Le C.P.A.S. assure la mission sociale qui incombe à la Ville.	Synergie mise en place

« Handicontact ». De cette manière, cette matière est gérée par le C.P.A.S. (remis par la commune)				du Conseil de l'Action Sociale.	« Handicontact » et se déplace à la demande des personnes (5 demandes / mois en moyenne + contacts journaliers avec les citoyens pour des demandes d'informations ponctuelles) *Logistique : ordinateur portable (489,00 €) et connexion internet (5,00 € / mois)		
Participation du C.P.A.S. à la Discipline 2 (Plan d'Intervention Psychosociale) du Plan d'Urgence Communal	S	C	C + AC	Réalisation du Plan monodisciplinaire D2 « Volet Psychosocial » faisant partie du Plan général d'urgence et d'intervention communale	*L'ensemble du personnel de la Ville et du C.P.A.S. y compris les mandataires politiques.	Synergie entre le personnel communal et du C.P.A.S. afin de permettre un travail efficace au bénéfice de la population.	Synergie mise en place <i>Remarque : Cette synergie s'est renforcée au vu de la crise que la Ville et le C.P.A.S. gèrent depuis juillet 2021 suite aux inondations.</i>
Création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail. Conseiller en prévention unique pour les deux administrations plus une personne de confiance au sein de la commune et une personne de confiance au sein du C.P.A.S.	P + M	C	AC	* Comité de concertation syndicale * Comité de concertation Ville/C.P.A.S. * Délibérations des organes décisionnaires	*Conseiller en prévention : Une employée de la Ville. * Personnes de confiance : Une employée de la Ville et une employée du C.P.A.S..	Economie financière.	Synergie mise en place
Marché public conjoint en ce qui concerne les assurances	M	C	C + AC	Délibération du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le principe de la passation du marché public conjoint approuvant les conditions du marché et désignant le pouvoir adjudicateur « pilote »	*Un employé de la Ville pour la gestion du marché public. *Le Directeur général pour le suivi du dossier.	Economie financière et gestion du marché public (pouvoir adjudicateur pilote) par la Ville.	Synergie mise en place
Serveur commun	M	C	C + AC	Délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale	*Un employé de la Ville pour la gestion du marché public. *Une employée de la Ville pour la mise en place et le suivi. *Une employée du C.P.A.S. pour la mise en place et le suivi.	Economie financière et gestion du marché public par la Ville.	Synergie mise en place
Organisation commune de la réception du Nouvel-An pour le personnel	M	C	AC	À faire : Réaliser une Convention de collaboration.	*Une employée de la Ville pour l'organisation de la soirée. *Une employée de la Ville et une employée du C.P.A.S. pour les inscriptions.	Economie financière et resserrer les liens entre les deux institutions.	Synergie mise en place

Organisation de la formation conjointe relative au Brevet Européen de Premiers Secours	S + P + M	C	C + AC	Comité de Concertation de basela Ville pour gérer dans le cadre de la législation sur le bien-être au travail du vendredi 10 mai 2019	*Une employée de la Ville pour gérer les modalités d'inscription. * 55,25 € / personne pour 3 jours de formation.	Economie financière et modalités d'inscription gérées par la Ville.	Synergie mise en place
Subsides A.P.E. : au vu de la réforme du dispositif A.P.E. dès janvier 2022, cession de la valeur de 13 points du C.P.A.S. à la Ville	M	D	C	Procès-verbal du Comité concertation Ville/C.P.A.S. + Délibération du Conseil de l'Action Sociale + Délibération du Collège communal	*La valeur du point en 2021 est de 3.174,17 €.	Permet à la Ville le maintien de son personnel.	Synergie mise en place
Echange d'informations entre les deux entités concernant la recherche de personnel	P	C	C + AC	Echange entre la Directrice générale du C.P.A.S. et le service du personnel de la Ville. À faire : Réaliser une Convention de collaboration.	*Communication entre le service du personnel de la Ville et la Directrice générale du C.P.A.S..	Optimaliser la recherche de personnel, notamment au vu des candidatures spontanées.	Synergie mise en place
La correspondance entre les deux entités circule en interne	P + M	C	C + AC	À faire : Réaliser une Convention de collaboration.	*Une A.A. du C.P.A.S. fait circuler la correspondance entre les deux institutions.	Economie financière et de temps.	Synergie mise en place
Directeur financier commun Ville/C.P.A.S.	S + P + M	C	C + AC	Délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale	* Un DF à temps plein pour les deux entités (4/5 ^{ème} + 1/5 ^{ème})	Le DF commun est à temps plein au sein de la commune. Gain financier par rapport au Receveur régional.	Synergie mise en place depuis le 01/07/2020
Remplacement de la Directrice générale durant son repos de maternité par une employée communale	S + P + M	C	C + AC	Délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale	* Une DG ff à quart temps pour le CPAS	Economie financière par rapport à un engagement temps plein	Synergie mise en place du 25/07/2022 au 31/12/2022
Mener le projet d'une cité administrative commune aux deux institutions	S + P + M	C	C + AC	Organisations de réunions régulières + Délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale + Elaboration d'une Convention	* Une employée de la Ville (Architecte et Conseillère en urbanisme et en aménagement du territoire) * Les Directeurs généraux des deux institutions.	Garantir l'efficacité et l'accessibilité de tous les services dans un bâtiment approprié, aux performances énergétiques basses, adapté aux personnes à mobilité réduite et facilement accessible à pieds, à vélo ou en voiture.	Synergie en cours
Consultation de l'Echevin des travaux et de la Conseillère en environnement au vu de l'étude du projet « Carrière Bouhattes »	M	C	C	Travail en cours.	*Echevin des travaux. *Directrice générale du C.P.A.S. Membres du Bureau Permanent. * Personnel de l'environnement	Réaliser un projet qui permettrait des économies financières pour la Ville et des recettes pour le C.P.A.S..	Synergie mise en place et toujours en cours <i>Remarque : le dossier prend du retard au vu de la charge de travail liée aux inondations de juillet 2021.</i>
Travaux du bâtiment sis rue Guillaume Maisier 36 à 4830 LIMBOURG	S + M	C	C	Procès-verbal du Collège communal du 09/10/2020.	*Agent technique de la Ville pour l'élaboration du cahier général des charges et le suivi des travaux *Directrice générale du C.P.A.S. pour l'administratif	Economie financière.	Synergie mise en place <i>Remarque : le dossier prend du retard au vu de la charge de travail liée aux inondations de juillet 2021.</i>

Travaux du bâtiment sis rue Oscar Thimus 1 à 4830 LIMBOURG	S + M	C	C	Délibérations du Conseil de l'Action Sociale	*Agent provincial détaché à la Ville pour la mise en oeuvre et le suivi des travaux *Directrice Financière du C.P.A.S. pour l'administratif	Economie financière.	Synergie mise en place
Collaboration dans la gestion de « la crise Covid-19 »	S + M	C	C + AC		*Personnel mandataires politiques de la Ville et du C.P.A.S.	Unir les forces des deux institutions pour faire face à « la crise Covid-19 », informer et proposer des solutions aux besoins des citoyens	Synergie en place
Collaboration dans la gestion de la crise relative aux inondations de juillet 2021	S + M	C	C + AC	Plan général d'urgence et d'intervention communale	*L'ensemble du personnel de la Ville et du C.P.A.S. y compris les mandataires politiques.	Synergie entre le personnel communal et du C.P.A.S. afin de permettre un travail efficace au bénéfice de la population	Synergie mise en place
Mise à disposition au C.P.A.S. d'une travailleuse sociale, engagée par la Ville, dans le cadre des points A.P.E. octroyés par le Gouvernement wallon au vu des inondations de juillet 2021	S + P + M	C	C + AC	Convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une travailleuse sociale à raison de 38 heures par semaine	*Travailleuse sociale à raison de 38 heures par semaine	Economie pour le C.P.A.S.	Synergie mise en place
Marché conjoint en ce qui concerne la téléphonie	M	D	C + AC	Délibérations des organes décisionnels de la Ville et du C.P.A.S.	*Deux employés de la Ville pour la gestion du marché public et l'aspect technique. *La Directrice générale du C.P.A.S. pour faire état des besoins du Centre.	Economie financière et gestion du marché par la Ville	Synergie mise en place
Marché conjoint en ce qui concerne la remise en état des bâtiments suite aux inondations de juillet 2021	M	D	C + AC	Délibérations des organes décisionnels de la Ville et du C.P.A.S.	*Employé Ville *Directrice financière *Directeur général de la Ville *Directrice générale du C.P.A.S. pour l'administratif concernant le C.P.A.S.	Economie financière, de temps et gestion du marché par la Ville	Synergie en cours

LEGENDE : satisfaction du citoyen (S), performance administrative (P), moyens (M), mode coopératif (C), mode délégatif (D), C.P.A.S. (C), Administration communale (AC).

Programmation des synergies projetées

- Développer de nouveaux marchés publics conjoints ;
- Lors des grandes chaleurs, organiser une distribution d'eau aux personnes âgées ;
- Mener une réflexion sur la création d'un « pôle énergie » regroupant du personnel communal et du C.P.A.S. ;
- Avec l'accord et à la demande de la personne, avvertir le service logement de la Ville de l'existence d'une habitation de mauvaise qualité constatée par l'assistant social lors de ses visites à domicile ;
- Prévoir l'affichage actualisé des offres d'emploi via « les affichettes du jour » du FOREM à la Ville ;
- Elaborer une boîte à outils comportant des brochures traitant de thématiques concernant les deux institutions afin d'informer au mieux la population ;
- Réalisation d'un « Welcome Pack » pour les nouveaux arrivants ;

- Mettre en place des actions tournées vers la consommation locale, le tri des déchets et le zéro déchet ;
- Pouvoir assurer une permanence sociale délocalisée lorsque le besoin s'en fait sentir.

Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente (2021)

Voir le tableau annexé au présent rapport.

Marchés publics attribués séparément par le C.P.A.S. au cours de l'année précédente (2021)

Voir le tableau annexé au présent rapport.

Marchés publics conjoints au cours de l'année précédente (2021)

Marché public conjoint en ce qui concerne la téléphonie au sein des deux institutions (centrale téléphonique).

Marchés publics attribués séparément pouvant faire, à l'avenir, l'objet de marchés publics conjoints

Marché public relatif à l'informatique.

Marchés publics conjoints auxquels penser pour l'avenir

Marchés publics ou groupe de marchés publics	Type
Avocats/Notaires	Services
Informatique	Services et Fournitures

Monsieur Frédéric Dobbelstein, Conseiller communal du groupe Limbourg Demain, souhaiterait que la Présidente définisse ce qu'elle entend par le terme « synergies ».

Madame Jeannine Hercot, Présidente du CPAS, indique qu'il s'agit d'un échange et d'une collaboration entre les services. L'objectif étant de maximiser le travail en commun dans les tâches quotidiennes.

Monsieur Frédéric Dobbelstein s'inquiète qu'on ne précise jamais de délai ou d'objectif à atteindre en termes de synergies et qu'il est dès lors difficile de mesurer le degré de réalisation de ces synergies.

Madame Jeannine Hercot indique qu'il est parfois difficile d'anticiper les objectifs car les choses évoluent en fonction des besoins. Tout comme pour les marchés publics, les synergies sont déjà développées pour ceux-ci mais de nouvelles demandes peuvent naître en termes de marchés publics et elles doivent être maintenues. L'objectif était atteint mais il continue à devoir se poursuivre dans de nouveaux types de marchés par exemple. En tous cas, Madame Hercot propose à Monsieur Dobbelstein de se rencontrer afin d'analyser les suggestions qu'il pourrait apporter dans la mise en place des synergies.

Monsieur Dobbelstein se dit disponible à ce sujet.

2. CPAS – Projection de la politique sociale locale – Budget – Exercice 2023 - Discussion

Madame Jeannine Hercot, Présidente du CPAS, présente le budget pour l'exercice 2023 du CPAS.

Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait savoir le montant du fonds de réserve du CPAS.

L'information lui sera communiquée après vérification.

Madame Genten souhaiterait savoir s'il y a seulement eu des financements supplémentaires pour le personnel ou s'il y a aussi eu des moyens financiers supplémentaires pour aider les bénéficiaires du CPAS.

Madame Hercot indique que c'est généralement une petite partie qui sert pour le personnel, de l'ordre d'une dizaine de pourcent, alors que le reste est bien utilisé pour l'aide aux bénéficiaires.

Monsieur Marc Bourgeois, Conseiller communal du groupe Changeons Ensemble, indique qu'il ne faut pas se leurrer, le fonds de réserve du CPAS est en constante diminution pour l'extraordinaire, ce qui est regrettable parce que celui-ci servait à gérer les imprévus et les problèmes qui peuvent se rencontrer au quotidien.

Madame Jeannine Hercot indique que le fonds de réserve peut aussi être rapidement reconstitué, notamment avec l'argent du fonds des calamités ou encore la vente du bâtiment du CPAS Avenue David 50.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h29'.

Conseil Communal

La séance est ouverte à 20h30'.

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022 - Approbation

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022.

2. Décisions de l'autorité de tutelle – Communication

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu ledit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

1. Le courrier de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Finances locales, du 25 novembre 2022 (Réf. : SPW IAS/FIN/2022-042001)), par lequel il informe le Collège communal que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 de la Ville de Limbourg votées en séance du Conseil communal en date du 24 octobre 2022 sont réformées comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 13 904 524,08
Dépenses globales 13 900 799,70

Résultat global 3 724,38

2. Modification des recettes

00010/466-48 16 668,09 au lieu de 16 866,32 soit 198,23 en moins
040/372-01 1 701 426,52 au lieu de 1 680 437,98 soit 20 988,54 en plus

3. Modification des dépenses

121/123-48 16 574,82 au lieu de 16 616,38 soit 41,56 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	12 376 733,48	Résultats :	1 598 728,00
	Dépenses	10 778 005,48		
Exercices antérieurs	Recettes	1 399 156,75	Résultats :	1 217 005,70
	Dépenses	182 151,05		
Prélèvements	Recettes	149 424,16	Résultats :	-2 791 177,45
	Dépenses	2 940 601,61		
Global	Recettes	13 925 314,39	Résultats :	24 556,25
	Dépenses	13 900 758,14		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1.086.201,39€
- Fonds de réserve : 1.229.115,35€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 14 504 173,24
Dépenses globales 14 504 173,24

Résultat global 0,00

2. Modification des recettes

420/665-52/2021 150 000,00 au lieu de 0,00 soit 150 000,00 en plus

3. Modification des dépenses

060/955-51 154 487,00 au lieu de 4 487,00 soit 150 000,00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	8 572 945,59	Résultats :	-1 767 302,88
	Dépenses	10 340 248,47		
Exercices antérieurs	Recettes	4 047 411,59	Résultats :	3 534 389,83
	Dépenses	513 021,76		
Prélèvements	Recettes	2 033 816,06	Résultats :	-1 767 086,95
	Dépenses	3 800 903,01		
Global	Recettes	14 654 173,24	Résultats :	0,00
	Dépenses	14 654 173,24		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 3.053.969,24€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 304.772,94€
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 88.732,22€

2. Le courrier de Monsieur Stéphane Marnette, directeur général a.i., département des pouvoirs locaux et de la Ville, du 28 novembre 2022 (Réf. : O50202/dup_sas/Limbourg/2022-042245), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Collège communal du 21 octobre 2022 relative à la rénovation des façades des ateliers communaux n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire;

3. Le courrier de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Finances locales, du 28 novembre 2022 (Réf. : SPW IAS/050100/daubr_syl/2022-042439), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal de Limbourg établit, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices est approuvée à l'exception des mots "Ils sont de 10,00 €" à l'article 11;

4. Le courrier de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Finances locales, du 29 novembre 2022 (Réf. : SPW IAS/050100/daubr_syl/2022-042443), par lequel il informe le Collège communal que les délibérations du 24 octobre 2022 par lesquelles le Conseil communal de Limbourg établit, pour l'exercice 2023, les règlements suivants sont approuvés :

- Redevance pour l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
- Redevance pour l'acquisition de poubelles et de sacs distinctifs, destinés à l'enlèvement des déchets ménagers organiques compostables.

3. Rapport sur les synergies et les économies d'échelles entre la commune et le CPAS – Adoption

Suite à la présentation par Madame la Présidente du CPAS du rapport sur les synergies et les économies d'échelles entre la commune et le CPAS, lors de la séance commune avec le Conseil de l'Action Sociale, le Conseil communal, par 9 voix pour (La Limbourgeoise), et 5 abstentions (Changeons Ensemble et Limbourg Demain), l'adopte.

RAPPORT ANNUEL SUR LES SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE C.P.A.S.

En application de l'article 26bis, §6 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 relatif à l'établissement d'un rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Ville et le C.P.A.S..

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas et le processus à suivre, nous soussignés Monsieur Denis MARTIN, Directeur général de la Ville et Madame Dominique DELHEZ, Directrice générale f.f. du C.P.A.S., attestons que ce rapport a été rédigé par nos soins et a reçu un avis du Comité de concertation Ville/C.P.A.S. du 25 novembre 2022.

Il a été présenté pour validation au Conseil de l'Action Sociale en date du 12 décembre 2022.

Il est présenté au Conseil communal en date du 19 décembre 2022.

Il sera validé par le Conseil conjoint en date du 19 décembre 2022.

Tableau de bord des synergies réalisées et en cours

SYNERGIES	OBJECTIF	MODE	PILOTE	FORMALISATION	MOYENS H. ET F.	RESULTAT ATTENDU	DELAJ
Via l'échevinat des travaux, le service des travaux de la commune prend en charge l'entretien courant du patrimoine du C.P.A.S. et des petits déménagements	M	D	AC	À faire : Réaliser une Convention de collaboration.	Un temps de travail de 5H00 par mois, en moyenne, pour le service des travaux (selon les demandes et les besoins du C.P.A.S.).	Economie en termes de temps et d'argent pour le C.P.A.S..	Synergie mise en place. <i>Remarque : cette synergie a été renforcée au vu des inondations de juillet 2021. Le nombre d'heures a également augmenté.</i>
Utilisation commune du matériel du service des travaux	M	D	AC	À faire : Réaliser une Convention de collaboration.	/	Economie financière pour le C.P.A.S..	Synergie mise en place <i>Remarque : cette synergie a été renforcée au vu des inondations de juillet 2021. À l'heure actuelle, une camionnette des travaux est mise à disposition du C.P.A.S. pour la réalisation de la tournée des repas.</i>
Utilisation, à titre gratuit, des locaux communaux pour les besoins du C.P.A.S.	S + M	D	C	Contact du personnel du C.P.A.S. auprès du personnel de la Ville pour réserver les locaux. À faire : Réaliser une Convention de collaboration.	/	Permet de réaliser des formations/réunions pour les bénéficiaires et le personnel (impossible au vu des locaux du C.P.A.S.). En période de Covid-19, la salle du Conseil est utilisée afin d'organiser les	Synergie mise en place <i>Remarque : cette synergie n'est plus d'actualité au vu des inondations de juillet 2021.</i>

						séances du Conseil de l'Action Sociale.	
Mise à disposition à la Ville, d'ouvriers ou de techniciens de surface engagés par le C.P.A.S., dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 08/07/1976	S + P + M	C	C + AC	Convention de mise à disposition pour chaque contrat.	*Pour le C.P.A.S., contrat E1 + une A.S. et une A.A. pour le suivi. *Pour la Ville, 500€ / mois / contrat + encadrement.	Pour le C.P.A.S., permettre aux bénéficiaires de leur donner l'opportunité d'acquérir une expérience professionnelle. Pour la Ville, gain au niveau du coût (500€ / mois).	Synergie mise en place
Le logement d'urgence se trouve dans un bâtiment appartenant à la Ville : gestion sociale par le C.P.A.S.	S + M	D	C	Bail de location.	* Une A.S. gère le logement d'urgence. * Le C.P.A.S. paie un loyer et des charges	Matière gérée par le C.P.A.S..	Synergie mise en place <i>Remarque : cette synergie est mise entre parenthèses au vu des dégâts causés par les inondations de juillet 2021.</i>
Le C.P.A.S. utilise le journal communal (InforLimbourg) et la page FACEBOOK pour son information à la population	S + P + M	D	AC	Contact avec la personne responsable de la communication au sein de la Ville. Réaliser une Convention de collaboration.	Un employé communal gère le journal communal et la page FACEBOOK de la Ville.	Information à l'ensemble des citoyens limbourgeois.	Synergie mise en place
Site internet commun entre la Ville et le C.P.A.S.	S + P + M	D	AC	Contact avec la personne responsable de la communication au sein de la Ville. Réaliser une Convention de collaboration.	Un employé communal gère le site internet.	Information à l'ensemble des citoyens limbourgeois.	Synergie mise en place
Collaboration avec le P.C.S. pour le projet « Eté solidaire, je suis partenaire »	S + M	C	AC	Documents officiels rédigés au SPW et approuvés par le Collège communal.	*L'équipe du P.C.S. du service d'ISP * Service des travaux bénévoles *Subside de la R.W. pour l'engagement des jeunes.	Permettre à des jeunes d'acquérir une expérience professionnelle en alliant les expériences du P.C.S. et du service d'insertion socioprofessionnelle du C.P.A.S..	Synergie mise en place
Communication régulière et partenariat avec le P.C.S. au sujet des différentes activités mises en place au sein de l'AMI	S + P + M	C	AC	A faire : Réaliser une Convention de collaboration.	*L'équipe du P.C.S. *Le service social	Permettre au C.P.A.S. d'informer ses bénéficiaires sur l'ensemble des activités proposées à l'AMI afin que ces derniers puissent y participer.	Synergie mise en place
Collaboration avec l'Echevinat de la Jeunesse en ce qui concerne l'école des devoirs et l'accueil extra-scolaire	S + P + M	C	AC	Convention de mise à disposition du personnel du C.P.A.S. à la Ville, à titre gratuit.	* Pour l'école des devoirs, un temps de travail de 6H00 par semaine, en moyenne, pour l'employée du C.P.A.S. (Echelle B3) * Pour l'accueil extra-scolaire, un temps de travail de 16H00 par semaine, en moyenne, pour deux agents du C.P.A.S. (Echelle E2 et E3).	Economie pour la Ville d'engagements supplémentaires.	Synergie mise en place
Une assistante sociale est renseignée comme « Handicontact ». De cette manière, cette matière est gérée par le	S + P	D	C	Délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.	*Une A.S. est renseignée comme « Handicontact » et se déplace à la demande des personnes (5	Le C.P.A.S. assure la mission sociale qui incombe à la Ville.	Synergie mise en place

C.P.A.S. (remis par la commune)					demandes / mois en moyenne + contacts journaliers avec les citoyens pour des demandes d'informations ponctuelles) *Logistique : ordinateur portable (489,00 €) et connexion internet (5,00 € / mois)		
Participation du C.P.A.S. à la Discipline 2 (Plan d'Intervention Psychosociale) du Plan d'Urgence Communal	S	C	C + AC	Réalisation du Plan monodisciplinaire D2 « Volet Psychosocial » faisant partie du Plan général d'urgence et d'intervention communale	*L'ensemble du personnel de la Ville et du C.P.A.S. y compris les mandataires politiques.	Synergie entre le personnel communal et du C.P.A.S. afin de permettre un travail efficace au bénéfice de la population.	Synergie mise en place <i>Remarque : Cette synergie s'est renforcée au vu de la crise que la Ville et le C.P.A.S. gèrent depuis juillet 2021 suite aux inondations.</i>
Création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail. Conseiller en prévention unique pour les deux administrations plus une personne de confiance au sein de la commune et une personne de confiance au sein du C.P.A.S.	P + M	C	AC	* Comité de concertation syndicale * Comité de concertation Ville/C.P.A.S. * Délibérations des organes décisionnaires	*Conseiller en prévention : Une employée de la Ville. * Personnes de confiance : Une employée de la Ville et une employée du C.P.A.S..	Economie financière.	Synergie mise en place
Marché public conjoint en ce qui concerne les assurances	M	C	C + AC	Délibération du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le principe de la passation du marché public conjoint, approuvant les conditions du marché et désignant le pouvoir adjudicateur « pilote »	*Un employé de la Ville pour la gestion du marché public. *Le Directeur général pour le suivi du dossier.	Economie financière et gestion du marché public (pouvoir adjudicateur pilote) par la Ville.	Synergie mise en place
Serveur commun	M	C	C + AC	Délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale	*Un employé de la Ville pour la gestion du marché public. *Une employée de la Ville pour la mise en place et le suivi. *Une employée du C.P.A.S. pour la mise en place et le suivi.	Economie financière et gestion du marché public par la Ville.	Synergie mise en place
Organisation commune de la réception du Nouvel-An pour le personnel	M	C	AC	À faire : Réaliser une Convention de collaboration.	*Une employée de la Ville pour l'organisation de la soirée. *Une employée de la Ville et une employée du C.P.A.S. pour les inscriptions.	Economie financière et resserrer les liens entre les deux institutions.	Synergie mise en place
Organisation de la formation conjointe relative au Brevet Européen de Premiers Secours	S + P + M	C	C + AC	Comité de Concertation de base dans le cadre de la législation sur le bien-	*Une employée de la Ville pour gérer les modalités d'inscription.	Economie financière et modalités d'inscription gérées par la Ville.	Synergie mise en place

				être au travail du vendredi 10 mai 2019	* 55,25 € / personne pour 3 jours de formation.		
Subsides A.P.E. : au vu de la réforme du dispositif A.P.E. dès janvier 2022, cession de la valeur de 13 points du C.P.A.S. à la Ville	M	D	C	Procès-verbal du Comité de concertation Ville/C.P.A.S. + Délibération du Conseil de l'Action Sociale + Délibération du Collège communal	*La valeur du point de 2021 est de 3.174,17 €.	Permet à la Ville le maintien de son personnel.	Synergie mise en place
Echange d'informations entre les deux entités concernant la recherche de personnel	P	C	C + AC	Echange entre la Directrice générale du C.P.A.S. et le service du personnel de la Ville. À faire : Réaliser une Convention de collaboration.	*Communication entre le service du personnel de la Ville et la Directrice générale du C.P.A.S..	Optimiser la recherche de personnel, notamment au vu des candidatures spontanées.	Synergie mise en place
La correspondance entre les deux entités circule en interne	P + M	C	C + AC	À faire : Réaliser une Convention de collaboration.	*Une A.A. du C.P.A.S. de circuler la correspondance entre les deux institutions.	Economie financière fait de temps.	Synergie mise en place
Directeur financier commun Ville/C.P.A.S.	S + P + M	C	C + AC	Délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale	* Un DF à temps plein pour les deux entités (4/5 ^{ème} + 1/5 ^{ème})	Le DF commun est à temps plein au sein de la commune. Gain financier par rapport au Receveur régional.	Synergie mise en place depuis le 01/07/2020
Remplacement de la Directrice générale durant son repos de maternité par une employée communale	S + P + M	C	C + AC	Délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale	* Une DG ff à quart temps pour le CPAS	Economie financière par rapport à un engagement temps plein	Synergie mise en place du 25/07/2022 au 31/12/2022
Mener le projet d'une cité administrative commune aux deux institutions	S + P + M	C	C + AC	Organisations de réunions régulières + Délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale + Elaboration d'une Convention	* Une employée de la Ville (Architecte -Conseillère en urbanisme et aménagement du territoire) * Les Directeurs généraux des deux institutions. *L'ensemble des mandataires politiques de la Ville et du C.P.A.S..	Garantir l'efficacité et l'accessibilité de tous les services dans un bâtiment approprié, aux performances énergétiques basses, adapté aux personnes à mobilité réduite et facilement accessible à pieds, à vélo ou en voiture.	Synergie en cours
Consultation de l'Echevin des travaux et de la Conseillère en environnement au vu de l'étude du projet « Carrière Bouhattes »	M	C	C	Travail en cours.	*Echevin des travaux. *Directrice générale du C.P.A.S. Membres du Bureau Permanent. * Personnel de l'environnement	Réaliser un projet qui permettrait des économies financières pour la Ville et des recettes pour le C.P.A.S..	Synergie mise en place et toujours en cours <i>Remarque : le dossier prend du retard au vu de la charge de travail liée aux inondations de juillet 2021.</i>
Travaux du bâtiment sis rue Guillaume Maisier 36 à 4830 LIMBOURG	S + M	C	C	Procès-verbal du Collège communal du 09/10/2020.	*Agent technique de la Ville pour l'élaboration du cahier général des charges et le suivi des travaux *Directrice générale du C.P.A.S. pour l'administratif	Economie financière.	Synergie mise en place <i>Remarque : le dossier prend du retard au vu de la charge de travail liée aux inondations de juillet 2021.</i>
Travaux du bâtiment sis rue Oscar Thimus 1 à 4830 LIMBOURG	S + M	C	C	Délibérations du Conseil de l'Action Sociale	*Agent provincial détaché à la Ville pour la mise en	Economie financière.	Synergie mise en place

					oeuvre et le suivi des travaux *Directrice Financière du C.P.A.S. pour l'administratif		
Collaboration dans la gestion de « la crise Covid-19 »	S + M	C	C + AC		*Personnel mandataires politiques de la Ville et du C.P.A.S.	Unir les forces des deux institutions pour faire face à « la crise Covid-19 », informer et proposer des solutions aux besoins des citoyens	Synergie en place
Collaboration dans la gestion de la crise relative aux inondations de juillet 2021	S + M	C	C + AC	Plan général d'urgence et d'intervention communale	*L'ensemble du personnel de la Ville et du C.P.A.S. y compris les mandataires politiques.	Synergie entre le personnel communal et du C.P.A.S. afin de permettre un travail efficace au bénéfice de la population	Synergie mise en place
Mise à disposition au C.P.A.S. d'une travailleuse sociale, engagée par la Ville, dans le cadre des points A.P.E. octroyés par le Gouvernement wallon au vu des inondations de juillet 2021	S + P + M	C	C + AC	Convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une travailleuse sociale à raison de 38 heures par semaine	*Travailleuse sociale à raison de 38 heures par semaine	Economie pour le C.P.A.S.	Synergie mise en place
Marché conjoint en ce qui concerne la téléphonie	M	D	C + AC	Délibérations des organes décisionnels de la Ville et du C.P.A.S.	*Deux employés de la Ville pour la gestion du marché public et l'aspect technique. *La Directrice générale du C.P.A.S. pour faire état des besoins du Centre.	Economie financière et gestion du marché par la Ville	Synergie mise en place
Marché conjoint en ce qui concerne la remise en état des bâtiments suite aux inondations de juillet 2021	M	D	C + AC	Délibérations des organes décisionnels de la Ville et du C.P.A.S.	*Employé Ville *Directrice financière *Directeur général de la Ville *Directrice générale du C.P.A.S. pour l'administratif concernant le C.P.A.S.	Economie financière, de temps et gestion du marché par la Ville	Synergie en cours

LEGENDE : satisfaction du citoyen (S), performance administrative (P), moyens (M), mode coopératif (C), mode délégitif (D), C.P.A.S. (C), Administration communale (AC).

Programmation des synergies projetées

- Développer de nouveaux marchés publics conjoints ;
- Lors des grandes chaleurs, organiser une distribution d'eau aux personnes âgées ;
- Mener une réflexion sur la création d'un « pôle énergie » regroupant du personnel communal et du C.P.A.S. ;
- Avec l'accord et à la demande de la personne, avvertir le service logement de la Ville de l'existence d'une habitation de mauvaise qualité constatée par l'assistant social lors de ses visites à domicile ;
- Prévoir l'affichage actualisé des offres d'emploi via « les affichettes du jour » du FOREM à la Ville ;
- Elaborer une boîte à outils comportant des brochures traitant de thématiques concernant les deux institutions afin d'informer au mieux la population ;
- Réalisation d'un « Welcome Pack » pour les nouveaux arrivants ;
- Mettre en place des actions tournées vers la consommation locale, le tri des déchets et le zéro déchet ;

- Pouvoir assurer une permanence sociale délocalisée lorsque le besoin s'en fait sentir.

Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente (2021)

Voir le tableau annexé au présent rapport.

Marchés publics attribués séparément par le C.P.A.S. au cours de l'année précédente (2021)

Voir le tableau annexé au présent rapport.

Marchés publics conjoints au cours de l'année précédente (2021)

Marché public conjoint en ce qui concerne la téléphonie au sein des deux institutions (centrale téléphonique).

Marchés publics attribués séparément pouvant faire, à l'avenir, l'objet de marchés publics conjoints

Marché public relatif à l'informatique.

Marchés publics conjoints auxquels penser pour l'avenir

Marchés publics ou groupe de marchés publics	Type
Avocats/Notaires	Services
Informatique	Services et Fournitures

4. CPAS – Budget – Exercice 2023 – Approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge le 6 février 2014, et modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 décembre 2022 par laquelle il arrête à l'unanimité le budget ordinaire et extraordinaire 2023 du CPAS;

Vu le rapport du 4 décembre 2022 de la Commission établie en vertu de l'article 12 du R.G.C.C. ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE par 9 voix POUR (La Limbourgeoise) et 5 abstentions (Changeons Ensemble et Limbourg Demain),

comme suit le budget **ordinaire** du CPAS pour l'exercice 2023 :

Le budget ordinaire au résultat suivant :

Exercice propre :

Dépenses ordinaires : 2.422.825,99 €

Recettes ordinaires : 2.427.325,99 €

Résultat : 4.500,00 €

Boni/Mali présumé des exercices antérieurs : -4.500,00 €

Résultat global : 0,00 €

APPROUVE par 9 voix POUR (La Limbourgeoise) et 5 abstentions (Changeons Ensemble et Limbourg Demain),

comme suit le budget **extraordinaire** du CPAS pour l'exercice 2023 :

Le budget extraordinaire au résultat suivant :

Exercice propre :

Exercice propre :

Dépenses extraordinaires : 158.500,00 €

Recettes extraordinaires : 60.000,00 €

Résultat : -92.500,00 €

Boni/Mali présumé des exercices antérieurs : 0,00 €

Recettes de prélèvement : 92.500,00 €

Résultat global : 0,00 €

La présente délibération sera transmise, accompagnée des exemplaires du budget 2023, au CPAS pour exécution.

5. Budget communal - Exercice 2023 - Arrêt

Préalablement au vote du budget, Madame la Bourgmestre Valérie DEJARDIN sollicite le vote des modifications suivantes en séance, du projet de budget transmis aux conseillers communaux le 09 décembre dernier :

- Maintenance extraordinaire de l'école communale de Goé (PPT) : article budgétaire 72202/724-60/20200002 + 865.000,00 €
- Subside en capital pour maintenance école communale de Goé: article budgétaire 72202/661-51/20200002: +761.200,00 €
- Emprunt pour maintenance école communale de Goé : article budgétaire 72202/961-51/20200002 : +103.800,00 €
- Remplacement de la chaudière à la bibliothèque : article budgétaire 767/724-60/2022/20230016 : + 2.000,00 €
- Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire chaudière bibliothèque : article budgétaire 060/995-51/20230013 : +2.000,00 €

Lesdites modifications au projet de budget sont approuvées à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, laquelle s'est réunie le 09 décembre 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le budget ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Entendu Monsieur l'Échevin des Finances en son rapport;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/12/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 13/12/2022,

DÉCIDE,

Par 9 voix POUR (La Limbourgeoise), 0 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS (Changeons Ensemble et Limbourg-Demain);

d'arrêter, comme suit, le budget communal ordinaire de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

Exercice propre

Dépenses => 9.723.033,26 €

Recettes => 9.775.545,87 €

Excédent => 52.512,61 €

Exercices antérieurs

Dépenses	=> 71.409,45 €
Recettes	=> 24.556,25 €
Déficit	=> 46.853,20 €
Totaux exercice propre+exercices antérieurs	
Dépenses	=> 9.794.442,71 €
Prélèvements	=> 0,00 €
Recettes	=> 9.800.102,12 €
Prélèvements	=> 0,00 €
Total général dépenses	=> 9.794.442,71 €
Total général recettes	=> 9.800.102,12 €
RÉSULTAT GÉNÉRAL	=> 5.659,41€

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent adaptations	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.925.314,39	0,00	- 59.000,00	13.866.314,39
Prévisions des dépenses globales (-)	13.900.758,14	0,00	- 59.000,00	13.841.758,14
Résultat présumé au 01/01/2023	24.556,25	0,00	0,00	24.556,25

3. Montants des dotations issues des budgets des entités consolidées

Dotations approuvées par l'autorité de tutelle Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

CPAS	720.000,00 €	19/12/2022
Fabriques d'église	7.900,00 € (Bilstain)	26/09/2022
Fabriques d'église	7.017,58 € (Goé)	26/09/2022
Fabriques d'église	1.250,00 € (Hèvremont)	26/09/2022
Fabriques d'église	172,35 € (Surdents)	26/09/2022
ASBL Centre Sportif	36.000,00 €	-----
ASBL Le Kursaal	24.500,00 €	-----
Zone de secours	264.937,71 €	-----
Zone de police	576.288,60 €	-----

4. Budget participatif

Un budget participatif est prévu au 42527/124-48.

Par 12 voix POUR (La Limbourgeoise et Limbourg-Demain), 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Changeons Ensemble) ;

Article 2 : d'arrêter, comme suit, le budget communal extraordinaire de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

Exercice propre	
Dépenses	=> 9.064.970,22 €
Recettes	=> 8.830.230,15 €
Déficit	=> 234.740,07 €
Exercices antérieurs	
Dépenses	=> 139.000,00 €
Recettes	=> 130.000,00 €
Déficit	=> 9.000,00 €
Totaux exercice propre+exercices antérieurs	
Dépenses	=> 9.203.970,22 €
Prélèvements	=> 0,00 €

Recettes	=>	8.960.230,15 €
Prélèvements	=>	243.740,07 €
Total général dépenses	=>	9.203.970,22 €
Total général recettes	=>	9.203.970,22 €
RÉSULTAT GÉNÉRAL	=>	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +		Adaptations en -		Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.654.173,24	0,00	0,00	0,00	0,00	14.654.173,24
Prévisions des dépenses globales (-)	14.654.173,24	0,00	0,00	0,00	0,00	14.654.173,24
Résultat présumé au 01/01/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Article 3 : Conformément à l'article L3131-1, § 1er 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise pour tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement Wallon, DGO5, Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE, ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour disposition.

6. Subsidés 2022 aux sociétés locales, organismes divers et ASBL – Octroi - Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces;

Revu sa délibération du 31 juillet 2013 par laquelle il adopte le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

Revu sa délibération du 25 janvier 201 par laquelle il modifie le règlement du 31 juillet 2013 en sortant les associations sportives locales du champ d'application de celui-ci;

Revu sa délibération du 25 janvier 2021 par laquelle il adopte le règlement relatif à l'octroi de subsides communaux aux associations sportives locales;

Revu sa délibération du 28 juin 2021 par laquelle il approuve la liste des subsides communaux aux associations sportives locales pour l'exercice budgétaire 2022 en vue de leur permettre de réaliser leurs objectifs;

Vu les différentes demandes émanant des sociétés locales, des organismes divers et des ASBL;

Considérant que les subventions sont bien octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 05/12/2022,

Considérant l'avis rendu le 13/12/2022 par la Directrice Financière,

À l'unanimité,

APPROUVE la liste ci-annexée des subsides à accorder aux sociétés locales, organismes divers et ASBL pour l'exercice budgétaire 2022 en vue de leur permettre de réaliser leurs objectifs.

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe aux pièces justificatives du compte.

7. Dotation communale 2023 à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau - Fixation

Le Conseil Communal,

Vu la loi de 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté royal du 2 février 2009 portant délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle de la région wallonne, division des communes, du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique ;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2020 par laquelle il décide d'approuver la nouvelle clé de répartition fixant la dotation communale en faveur de la Zone de Secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » ;

Considérant que cette clé de répartition est remise en cause par la Ville de Verviers, laquelle souhaite une révision de celle-ci;

Considérant qu'il n'y a plus d'accord entre les différentes communes;

Considérant que le Gouverneur de la Province de Liège a été mandaté afin de fixer la clé de répartition sur base de l'article 68§3 de la loi du 15 mai 2007;

Considérant qu'en attendant la décision du Gouverneur de la province de Liège il y a lieu d'approuver la dotation 2023 sur base de la clé de répartition en vigueur;

Vu le budget zonal 2023, arrêté par le Conseil de zone du 18 novembre 2022, transmis, pour information, par courriel aux communes de la zone ;

Considérant l'absence de maîtrise budgétaire des finances de la zone de secours VHP ;

Considérant les explications apportées par les autorités de la zone de secours lors de la rencontre avec le Conseil communal en novembre dernier et l'absence de clarté quant à l'avenir du financement de la zone et quant au développement stratégique de celle-ci ;

Considérant que les coûts ne sont pas maîtrisés ;

Considérant l'avis rendu le 13/12/2022 par la Directrice Financière,

Par 1 voix POUR (Madame la Bourgmestre) et 13 voix CONTRE :

La prévision d'une inscription au budget communal 2023 de la somme de 264.937,71 € représentant la part de la Ville dans le budget 2023 de la zone est refusée.

Une ampliation de la présente sera adressée pour approbation au SPF Intérieur, Service incendie, Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège, Place Notger, 2 à 4000 LIEGE, à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau pour information et à Madame la Directrice financière pour disposition.

8. Modification du tracé de voiries communales sises rue Moulin en Rhuyff et de la Fontaine par la réalisation d'emprises à intégrer au domaine public – Parcelles cadastrées 1ère Division Section D n° 692 G3 et n° 692 H3 - AEF Construct SRL – Correction du prix d'acquisition

Le Conseil communal,

Vu les articles L1222-30 & 1223-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022 concernant l'approbation de la modification de tracé des voiries communales sises rue Moulin en Rhuyff et de la Fontaine par la réalisation d'emprises à intégrer au domaine public – Parcelles cadastrées 1ère Division Section D n° 692 G3 et n° 692 H3 - AEF Construct SRL ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2022 concernant l'avis favorable émis relatif au projet de demande de permis d'urbanisme introduite par AEF Construct SRL visant :

* En phase 1 : la démolition du bâtiment industriel à étages, la construction d'un immeuble de 30 appartements - 3 espaces commerciaux ou bureaux - 1 emplacement pour la cabine haute tension publique ORES - 29 emplacements de parking pour voiture, un parking vélo, des cavettes, des locaux compteurs et circulations, l'aménagement de trottoirs de part et d'autre de l'immeuble et l'aménagement de la placette sur une zone de +/- 10 mètres devant la façade, bien sis à Limbourg – Parcelle cadastrée 1ère Division, Section D n° 692 G3 ;

* En phase 2 : la démolition des autres bâtiments (haut mur, hangar, pigeonnier, buanderie, extension garage), la construction d'un immeuble de 39 appartements - 2 espaces commerciaux ou bureaux - 40 emplacements de parking pour voiture, un parking vélo, des cavettes, des locaux compteurs et les circulations, l'élargissement des trottoirs le long des rue Moulin en Rhuyff et de la Fontaine, l'aménagement d'une placette de +/- 800 m2 entre les immeubles - Parcelle cadastrée 1ère Division, Section D n° 692 H3 ;

Considérant que compte tenu du marché immobilier (vente des biens) sur la localité et du temps de la réalisation des travaux de la phase 1, il est estimé que les travaux de la phase 2 commenceraient +/- 3 ans après l'obtention du permis ;

Considérant que ces biens sont accessibles du domaine public ;

Considérant qu'il s'indique d'intégrer au domaine public les emprises suivantes :

- Emprise 1, contenance de 367,9 m2 à extraire de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section D n° 692 G3 appartenant à AEF INVEST et AEF IMMO, cession à la Ville de Limbourg - domaine public ;
- Emprise 2, contenance de 769,8 m2 à extraire de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section D n° 692 H3 appartenant à AEF INVEST et AEF IMMO, cession à la Ville de Limbourg - domaine public ;

Considérant que l'estimation des travaux des futurs espaces publics sur les parcelles du promoteur et de l'espace public actuel (prolongation du pavage jusqu'au futur linéaire des deux voiries est de 304.863,75 selon la dernière estimation du dossier de revitalisation urbaine en date du 02/12/2022 ;

Considérant qu'il y a donc 1387 m² à aménager, ce qui fait 219,8 euros / m² htva ;

Phase 9 - Aménagement de la nouvelle place

Aménagements de voirie	217.835,88 €	45.745,53 €	263.581,41 €
Aménagements des espaces verts	15.962,98 €	3.352,23 €	19.315,21 €
Equipement urbain	33.350,00 €	7.003,50 €	40.353,50 €
Honoraires (10%)	26.714,89 €	5.610,13 €	32.325,02 €
Nouvel éclairage et nouveaux réseaux enterrés	11.000,00 €	2.310,00 €	13.310,00 €
Total Phase 9	304.863,75 €	64.021,39 €	368.885,14 €

Considérant qu'il faut limiter l'aménagement de la phase 1 à +/- 4m de la façade afin de laisser une zone chantier pour la réalisation du 2ème bâtiment et de faire la zone de la noue destinée à infiltrer les eaux de ruissellement en une seule fois :

- phase 1 = 475 m² = 104.405 euros HTVA

- phase 2 = 912 m² = 200.459 euros HTVA

Vu l'article L1223-1 du Code de la Démocratie Locale ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Les emprises visées ci-dessus seront rétrocédées au domaine public à titre onéreux, quitte et libre de toute charge et sans autre frais pour la Ville de Limbourg, pour cause d'utilité publique à la date qu'elle fixera, après réalisation de l'ensemble des aménagements (charges et conditions à fixer dans le permis d'urbanisme) à l'entière satisfaction de la Ville conformément à la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022. Tous frais à charge du demandeur préalablement à la vente (passage d'acte notarié) des appartements hormis le prix de l'acquisition fixé à 36.704,5 € dans la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022, revu à 96.704,5 € afin de respecter la convention intervenue entre la Ville et AEF INVEST / AEF IMMO le 28/09/2020.

Les frais relatifs à l'aménagement de la zone à rétrocéder au domaine public par le demandeur sont estimés à 126.330,05 euros TVAC concernant la PHASE 1 et à 242.555,39 euros TVAC concernant la PHASE 2 par le bureau d'études PISSART le 02/12/2022 et feront l'objet d'un cautionnement avant le démarrage des travaux.

La mission de suivi de ce dossier par les services de l'AIDE, conformément au règlement redevances adopté par le Conseil communal le 28 octobre 2019 et à la décision prise par le Conseil communal le 30 mars 2017, l'analyse technique détaillée du projet a été fixée par l'AIDE, M. BRIXKO, le 11/07/2022 à :

- Analyse technique détaillée : 3.000 euros HTVA
- Contrôle de la conformité des travaux : 7.100 euros HTVA

sera intégralement à charge financièrement d'AEF Construct, dont les bureaux se trouvent Engerstraat 87, 3071 Erps-Kwerps.

9. Modification du tracé de la voirie communale sise Nouvelle Route à 4831 BILSTAIN par la réalisation d'emprises à intégrer au domaine public – Parcelles cadastrées 2ème Division Section B n° 179/H/2 et n° 163/R/2 - M. Joseph COOLEN – Fixation du prix d'acquisition

Le Conseil communal,

Vu les articles L1222-30 & 1223-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 1998 concernant l'approbation de la modification de tracé de la voirie communale sise Nouvelle Route par la réalisation d'emprises à intégrer au domaine public – Parcelles anciennement cadastrées 2ème Division Section B n° 179 h , n° 163 c, n° 178 n, n° 170 a, n° 173 d et n° 174 c pie ;

Considérant que ces biens sont accessibles du domaine public ;

Considérant les prescriptions urbanistiques du lotissement COOLEN du 07 mai 1998 ci-jointes (page 13), mentionnant ceci :

« - cession gratuite d'une bande de terrain et/ou d'une nouvelle voirie à incorporer dans la voirie communale »

DECIDE :

par 9 voix POUR (La Limbourgeoise), et 5 voix CONTRE (Changeons Ensemble et Limbourg Demain),

Les emprises, parcelles cadastrées actuellement 2ème Division Section B n° 179/H/2 et n° 163/R/2, visées ci-dessus, seront rétrocédées au domaine public de la Ville de Limbourg, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour la Ville de Limbourg, pour cause d'utilité publique et à la date qu'elle fixera. Tous frais à charge du demandeur du permis de lotir de l'époque, M. Joseph COOLEN, tel que prévu dans les prescriptions urbanistiques du permis de lotir COOLEN dûment autorisé le 02 octobre 1998 visées ci-dessus.

10. Appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines - Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité du report de ce point.

11. Opération de Développement Rural - Approbation du R.O.I. de la Commission Locale de Développement Rural - Désignation de nouveaux membres - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L-1122-30 ;

Vu le Décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et plus particulièrement ses articles 5 à 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2014 décidant notamment du principe de poursuivre son Opération de Développement Rural (ODR) sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

Considérant la nécessité de procéder à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) afin qu'elle puisse œuvrer à l'établissement de l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale du Développement Rural (CLDR) afin qu'ils puissent œuvrer à l'établissement de l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 décidant notamment d'approuver les 19 candidatures reçues au mois de mai 2022 ;

Vu la demande d'adhésion à la CLDR de 5 nouveaux membres ;

Vu la décision de la Commission locale de développement rural de la commune de LIMBOURG en date du 08/09/2022, arrêtant le ROI;

DECIDE

A l'unanimité,

> Article 1er : D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), comme suit :

Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de LIMBOURG en date du 30/05/2022.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.

De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention

D'assurer l'évaluation de l'ODR.

D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de LIMBOURG.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,

Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;

Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;

Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de LIMBOURG sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

- Art 9** L'animation de la Commission locale de développement rural de LIMBOURG sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.
- Art.10** Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

- Art.11** La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.
- Art.12** Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.
- Art.13** La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.
Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.
- Art.14** Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.
- Art. 15** Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.
- Art.16** Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.
Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.
- Art.17** A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.
- Art.18** Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.
- Art.19** Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.
- Art.20** Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.
- Art.21** Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

> Article 2 : de valider l'adhésion des 5 membres suivants en tant que membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural :

ZIMMERMAN Caroline (Dolhain)

BAUMANN Christiane (Bilstain/Dolhain)

SIEBERTZ Bernard (Bilstain/Dolhain)

SACRE Christine (Goé)

MOBERS Martin (Goé)

> Article 3 : de transmettre la présente délibération à la ministre de la Ruralité, Mme Céline TELLIER et à la Fondation Rurale de Wallonie.

12. Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret révolutionnaire des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu les articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30/01/2014 ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal du 21 décembre 2021;

Considérant que depuis lors, il est apparu nécessaire de compléter l'ordonnance afin de sanctionner également les infractions en matière environnementale ;

Vu le nouveau modèle de règlement communal en matière de délinquance environnementale, établi en collaboration avec la Région wallonne et l'UVCW ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège communal du 9 décembre 2022 ;

DECIDE,

à l'unanimité,

d'approuver le règlement communal en matière de délinquance environnementale, tel que repris ci-dessous:

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 3^o et 6^o du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1^o l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)**.

2^o l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau **(2e catégorie)**.

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter⁽²⁾ de commettre l'un des comportements suivants:

- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui s'abstient de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci (3e catégorie):

3° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;

- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
 - c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
 - d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
 - e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
 - f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
 - g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
 - h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
 - i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
 - j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.
- 7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);
- 8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;
- 9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3e catégorie**) ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**);

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**) ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**) ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 7. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 8. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques.

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux.

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

- Défaut d'identification d'un chien ou d'un chat
- Défaut de stérilisation d'un chat
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2° catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article 15. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3^e catégorie) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)**

Chapitre XII : Sanctions administratives.

Article 16. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 17. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le reempoisonnement ou le repeuplement.

[1] Celles non visées à l'article D392.

[2] Nous attirons votre attention sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

Article 18. Le présent règlement sera transmis au Procureur du Roi, à la Zone de Police Pays de Herve et au Service des Sanctions Administratives Communales, Madame Angélique BUSCHEMAN - Chef de Division.

13. Mise en vente du bureau de police sis Avenue Victor David 23 à 4830 Limbourg – Fixation de la procédure et du prix de mise en vente – Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet de pôle administratif de la Ville de Limbourg visant à regrouper sous un même toit les services de l'administration communale, du CPAS, de la Police, de la Bibliothèque, de la Ludothèque, de l'ONE ainsi que de la justice de paix ;

Considérant que l'immeuble du bureau de police sis Avenue Victor David 23 à 4830 Limbourg appartient à la ville de Limbourg ;

Considérant que le bien a été sinistré durant les inondations des 14 et 15 juillet 2021 ;

Considérant que les mesures de préservations minimales ont été prises pour le bien ;

Considérant qu'actuellement les policiers occupent uniquement l'étage du bâtiment ;

Considérant la récente acquisition par un promoteur privé du bien sis Avenue Victor David 25 à 4830 Limbourg, jouxtant le bureau de police ;

Considérant la proposition dudit promoteur d'acquérir le bureau de police afin de mener un projet immobilier unique pour les deux biens regroupés ;

Considérant l'avis préalable favorable émis par le Collège communal pour le projet de reconversion ;

Considérant que ce projet privé va permettre de rénover et créer des logements de qualité dans le centre de l'entité ;

Considérant que la dite proposition d'achat se justifie, c'est le moment de vendre le bien qui est amené à être vendu dans le cadre du nouveau pôle administratif ;

Considérant l'estimation de la notaire Amélie Guyot fixant la valeur du bien à maximum 115.000€ ;

Considérant que le promoteur est disposé à offrir un montant de 125.000€ ;

Considérant que la vente de gré à gré est justifiée au regard du projet immobilier sur la table, que ne peut être proposé que par le propriétaire voisin dont l'immeuble est en rénovation ;

Considérant que cela justifie également de procéder à une vente sans publicité ;

Considérant de surcroît que le montant proposé par le promoteur est supérieur de 10.000€ à l'estimation réalisée par le notaire Guyot ;

Considérant que les policiers resteront au numéro 23 jusqu'au début des travaux de rénovation ;

Considérant que le rez de chaussée de l'administration communale sera réaménagé provisoirement pour accueillir les services de police le temps de construire le nouveau pôle administratif ;

Considérant que le fruit de la vente servira à financer la construction du nouveau pôle administratif ;

Considérant qu'avant toute opération de vente, il y a lieu de procéder au déclassement du bien du domaine public ;

Considérant que les services de polices occuperont le rez de chaussée de l'administration communal avenue Victor David 13-15 avant de rejoindre le pôle administratif ;

Considérant que les locaux actuels ne sont plus utiles pour le fonctionnement des services,

Considérant que la commune s'est engagée auprès du SPW à vendre les biens dont les services rejoindront le pôle administratif dans le cadre de l'appel à projet "rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux" ;

Considérant l'avis de la Directrice financière du XXX

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 12/12/2022,

Considérant l'avis rendu le 13/12/2022 par la Directrice Financière,

A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : De désaffecter le bien sis Avenue Victor David 23 à 4830 Limbourg du domaine public communal ;

Article 2 : De vendre le bien sis Avenue Victor David 23 à 4830 Limbourg ;

Article 3 : De recourir à la procédure de vente de gré à gré sans publicité ;

Article 4 : De fixer le montant de la vente à 125.000€ ;

Article 5 : D'affecter le fruit de la vente au financement du projet de pôle administratif ;

Article 6 : De charger le collège communal d'orchestrer les modalités pratiques de la présente décision.

14. Modifications apportées au projet de bail soumis au Conseil communal du 26.09.22 - Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la coopérative Habitat'Invesdre pour le bien sis Bêverie 35A – Nouveau projet de bail modifié et plan de mesurage – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil relatives au bail emphytéotique ;

Considérant l'immense travail de rénovation des biens publics sinistrés par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant la coopérative Habitat Invesdre ayant pour mission de remettre sur le marché locatif des logements publics de qualité après rénovation complète ;

Considérant leur proposition de collaborer avec la Ville de Limbourg ;

Considérant le logement sis Bêverie 35a à 4830 Limbourg, déjà inoccupé avant les inondations ;

Considérant le projet de rénovation du bien que la coopérative propose à la commune ;

Considérant que la coopérative a accès à des financements du fond du logements ;

Considérant qu'en échange de la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 33 ans, ladite coopérative se chargera de rénover et d'isoler à ses frais l'appartement dont question, avant de le remettre en gestion à LOGEO pour toute la durée du bail ;

Considérant que la Ville de Limbourg doit trouver les solutions les plus optimales pour financer la rénovation de l'ensemble de ses biens avec des moyens financiers limités ;

Considérant que la Ville de Limbourg cédera à Habitat Invesdre le montant qu'elle obtiendra de la compagnie d'assurance pour le sinistre des 14 et 15 juillet 2021 qui a touché l'appartement en question ;

Considérant que les rénovations supplémentaires et l'isolation bien nécessaires seront à charge de la coopérative ;

Considérant que cela permet de remettre rapidement sur le marché un logement public de qualité à prix planché ;

Considérant que les lieux sont vides depuis plusieurs années, le bien ne rapporte plus rien à la Ville de Limbourg ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour créer du logement accessible sur le territoire de la Ville de Limbourg ;

Considérant le projet bail emphytéotique rédigé par la notaire Madame Amélie Guyot ;

Revu sa délibération du 26 septembre 2022 approuvant ledit projet de bail ;

Considérant que la coopérative a sollicité des modifications au bail après son approbation par l'Assemblée ;

Considérant qu'un relevé de géomètre a dû également être réalisé ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revenir sur la décision du 26 septembre dernier et de statuer sur la dernière version du bail ;

Considérant qu'aucun changement substantiel n'a été opéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : De revenir sur sa décision du 26 septembre 2022 et d'approuver le nouveau projet de bail emphytéotique portant sur le bien Bêverie 35a à 4830 Limbourg en vue d'une rénovation et d'une gestion par la coopérative Habitat Invesdre dont les bureaux sont installés rue Corneil Gomze 59 à 4800 Verviers.

Article 2 : De charger le Collège communal d'accomplir les modalités administratives et pratiques liées à cette décision.

15. Contrôle de la qualité des eaux de distribution - Convention de coopération publique et convention particulière entre la SWDE, la CILE et la Ville de Limbourg - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article 12 paragraphe 4 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 28 paragraphe 4 de la Directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux;

Vu les articles 31 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention de coopération publique entre la SWDE, la CILE et la Ville de Limbourg établie par la CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) dans le cadre du contrôle de la qualité des eaux de distribution;

Considérant que cette dernière répond à la triple condition posée par la législation puisqu'elle est établie en vue d'atteindre des objectifs que les parties ont en commun, que sa mise en œuvre n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public et que tant la SWDE, la CILE que la Ville de Limbourg réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération;

Considérant qu'en conséquence, le dispositif contractuel mis en place entre la SWDE, la CILE et la Ville de Limbourg ne relève pas du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics;

Vu le projet de convention particulière établie par la CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) permettant un partenariat équilibré en toutes les parties;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit au budget ordinaire 2023, article 87451/124-06 du budget ordinaire 2023;

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1: D'approuver la convention de coopération publique entre la SWDE, la CILE et la Ville de Limbourg.

Article 2: D'approuver la convention particulière n°1 entre la SWDE, la CILE et la Ville de Limbourg.

Article 3: De considérer lesdites conventions comme faisant partie intégrante de la présente délibération;

Article 4: D'autoriser le paiement sur le crédit budgétaire 87451/124-06 du budget ordinaire 2023.

Article 5: De transmettre un exemplaire de la présente délibération accompagnées des conventions dûment signées à la CILE et la SWDE ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour disposition utile.

16. Crèche communale - Nouveau Contrat d'Accueil - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Revu sa délibération du 31 août 2011, par laquelle il adopte le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la crèche communale "À Petits Pas..." ;

Revu sa délibération du 5 avril 2012, par laquelle il approuve les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur mentionné ci-dessus ;

Revu sa délibération du 20 septembre 2012, par laquelle il adopte la mise en conformité du Règlement d'Ordre Intérieur conformément aux remarques émises par l'ONE dans le cadre de l'obtention des subsides de fonctionnement ;

Revu sa délibération du 15 septembre 2014, approuvant les modifications apportées à l'annexe 3 du Règlement d'ordre Intérieur aux fins de se conformer au Plan Qualité 2014-2017 ;

Revu sa délibération du 2 novembre 2017, approuvant le Projet d'accueil 2017-2020 et les modifications au Règlement d'Ordre Intérieur de la crèche communale ;

Vu la mise en œuvre de l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil ;

Vu l'approbation du Conseil d'Administration de l'ONE en sa séance du 29 avril 2020 des différents modèles de contrats d'accueil élaborés selon le type de milieu d'accueil et son niveau de subventionnement ;

Vu l'approbation du nouveau Contrat d'Accueil de la crèche communale par l'ONE en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'approuver le nouveau Contrat d'Accueil de la crèche communale aux fins de se conformer aux nouvelles directives de l'ONE ;

À l'unanimité,

APPROUVE le Contrat d'Accueil de la crèche communale "À Petits Pas..." lequel fait partie intégrante de la délibération.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Madame la Directrice de la crèche communale pour disposition.

17. Accueil Temps Libre – Plan d'action communal de coordination 2022-2023 - Adoption

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009 relatif à la Coordination de l'Accueil des Enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Revu sa délibération du 4 juin 2020 relative à l'adoption du programme C.L.E. (coordination locale pour l'enfance) de la Ville de Limbourg ;

Attendu que le plan d'action annuel 2022-2023 de la coordination « Accueil temps libre » de la Ville de Limbourg a été approuvé par la Commission Communale de l'Accueil le 29 novembre 2022 ;

À l'unanimité ;

ADOpte le plan d'action annuel 2022-2023 de la coordination « Accueil temps libre » de la Ville de Limbourg, lequel restera annexé à la présente.

La présente délibération sera transmise à l'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, Service Accueil Temps Libre, Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

18. Marché public de travaux – Remplacement en urgence de la chaudière de la crèche communale – Choix du mode de passation du marché – Désignation de l'adjudicataire - Délibération du Collège Communal du 02 décembre 2022 – Prise d'acte

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du Collège Communal du 02 décembre 2022 relative à l'objet repris sous rubrique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1222-3 § 3 relatif à l'urgence ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la délibération du Collège Communal du 02 décembre 2022, par laquelle il décide à l'unanimité :

- de recourir à l'accord-cadre pour la réparation et l'entretien des systèmes de chauffage des bâtiments communaux pour l'année 2022 dans le cadre du remplacement en urgence de la crèche communale sise Bêverie 105 à 4830 LIMBOURG , attribué à la société Eric ZIMMERMANN Chauffage, dont le siège se situe rue Joseph Wauters 62 à 4830 LIMBOURG.
- De fixer la dépense à 6.278,10 € HTVA ou 7.596,50 € 21 % TVAC (autoliquidation) .
- D'engager la dépense à l'article 140/724-60/20210031 du budget extraordinaire 2022.

19. Marché public de travaux – Remplacement en urgence de la chaudière de la bibliothèque communale – Délibération du Collège communal du 09 décembre 2022 - Prise d'acte - Autorisation de la dépense

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Collège Communal du 09 octobre 2022 relative à l'objet repris sous rubrique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1222-3 § 3 et L1311-5 al.2 ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la délibération du Collège Communal du 02 décembre 2022, par laquelle il décide :

1. vu l'urgence, de marché de faible montant sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);
2. de désigner comme adjudicataire la société Eric ZIMMERMANN Chauffage, dont le siège se situe rue Joseph Wauters 62 à 4830 LIMBOURG laquelle s'élève à un montant de 5.187,00 € HTVA ou 6.276,27 € 21% TVAC (autoliquidation).

ADMET la dépense consentie, vu l'urgence, par le Collège communal sous sa responsabilité.

20. Marché public de travaux - Remplacement de l'installation de gestion de l'éclairage via système intelligent (domotique) du centre sportif endommagé par les inondations de juillet 2021 - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la description technique pour le marché intitulé "Remplacement de l'installation de gestion de l'éclairage via système intelligent (domotique) du centre sportif endommagé par les inondations de juillet 2021" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 140/724-60/20210031;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver le montant estimé du marché intitulé "Remplacement de l'installation de gestion de l'éclairage via système intelligent (domotique) du centre sportif endommagé par les inondations de juillet 2021". Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant).
- D'approuver la description technique du marché intitulé "Remplacement de l'installation de gestion de l'éclairage via système intelligent (domotique) du centre sportif endommagé par les inondations de juillet 2021".
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 140/724-60/20210031.

21. Marché public de travaux - Désignation d'une entreprise de plafonnage dans le cadre de la réfection de différentes pièces du rez-de-chaussée de l'administration communale et du bâtiment de police - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la description technique pour le marché intitulé "Désignation d'une entreprise de plafonnage dans le cadre de la réfection de différentes pièces du rez-de-chaussée de l'administration communale et du bâtiment de police" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 140/724-60/20210031;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver le montant estimé du marché intitulé "Désignation d'une entreprise de plafonnage dans le cadre de la réfection de différentes pièces du rez-de-chaussée de l'administration communale et du bâtiment de police". Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant).
- D'approuver la description technique du marché intitulé "Désignation d'une entreprise de plafonnage dans le cadre de la réfection de différentes pièces du rez-de-chaussée de l'administration communale et du bâtiment de police".
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 140/724-60/20210031.

22. Marché public de travaux - Remplacement du revêtement de sol du bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38 - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la description technique pour le marché intitulé "Remplacement du revêtement de sol du bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/724-60/20210031;

A l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver le montant estimé du marché intitulé "Remplacement du revêtement de sol du bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38". Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver la description technique du marché intitulé "Remplacement du revêtement de sol du bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38".
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/724-60/20210031.

23. Marché public de fournitures - Acquisition des fournitures nécessaires au remplacement des conduites et des raccordements particuliers en eau - Sur-les-Remparts à Limbourg - Conditions et estimations du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2022-014 relatif au marché intitulé "Acquisition des fournitures nécessaires au remplacement des conduites et des raccordements particuliers en eau - Sur-les-Remparts à Limbourg" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.949,00 € hors TVA ou 14.458,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 874/732-60/20220036;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-014 et le montant estimé du marché intitulé "Acquisition des fournitures nécessaires au remplacement des conduites et des raccordements particuliers en eau - Sur-les-Remparts", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.949,00 € hors TVA ou 14.458,29 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 874/732-60/20220036.

24. Marché public de fournitures – Acquisition de cadres muraux spécifiques en vue d'améliorer l'acoustique de la salle du conseil communal – Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la description technique pour le marché intitulé "Acquisition de cadres muraux spécifiques en vue d'améliorer l'acoustique de la salle du conseil communal" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 140/724-60/20210031 du budget extraordinaire 2023;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver le montant estimé du marché intitulé "Acquisition de cadres muraux spécifiques en vue d'améliorer l'acoustique de la salle du conseil communal". Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver la description technique du marché intitulé "Acquisition de cadres muraux spécifiques en vue d'améliorer l'acoustique de la salle du conseil communal".
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 140/724-60/20210031 du budget extraordinaire 2023.

25. Marché public de service - Détection de fuites sur le réseau de distribution d'eau par injection de gaz traceur hélium et détection en surface par spectromètre de masse - 2023 - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu dans un souci de rentabilité du réseau d'eau communal de désigner un prestataire capable d'effectuer la détection de fuites par injection de gaz traceur hélium et détection en surface par spectromètre de masse;

Considérant que cette technique n'est utilisée que par la société LIQUILEAKS basée à ALLEUR;

Vu le cahier des charges N° 2023-001 relatif au marché intitulé "Détection de fuites sur le réseau de distribution d'eau par injection de gaz traceur hélium et détection en surface par spectromètre de masse - 2023" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.436,00 € hors TVA ou 2.947,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023, article 8745/124-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023-001 et le montant estimé du marché intitulé "Détection de fuites sur le réseau de distribution d'eau par injection de gaz traceur hélium et détection en surface par spectromètre de masse - 2023", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.436,00 € hors TVA ou 2.947,56 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, §1er, 1°, d, ii) (absence de concurrence pour raisons techniques).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023, article 8745/124-06.

26. Représentation au sein des Assemblées générales et du Conseil d'administration de la Maison des Jeunes – Reprise du mandat d'une conseillère communale - Désignation d'une nouvelle déléguée communale

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 28 novembre 2022 désignant Madame Josiane LODOMEZ, Conseillère communale du groupe Limbourg Demain nouvellement installée, en tant que déléguée communale aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes, mandat qu'elle reprenait suite à la démission de Monsieur Pierre MOERIS, Conseiller communal du groupe Limbourg Demain ;

Attendu que l'administration a été informée par la suite qu'il y avait lieu de désigner Madame Jessica MARTIN, Conseillère communale du groupe Limbourg Demain, en tant que déléguée communale aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes ;

Vu les statuts de la Maison des Jeunes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DÉCIDE :

> de désigner jusqu'au terme de la législature Madame Jessica MARTIN, Conseillère communale du groupe Limbourg Demain, comme déléguée communale au sein des Assemblées générales et du Conseil d'administration de la Maison des jeunes ;

La présente délibération sera transmise à la Maison des Jeunes.

27. Intercommunale Centre d'Accueil Les Heures Claires – Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision

Le Conseil Communal,

Attendu que la Ville est affiliée à l'intercommunale Centre d'accueil les Heures Claires;

Vu le courrier du 21 novembre 2022 de l'intercommunale Centre d'accueil les Heures Claires nous informant de la tenue d'une Assemblée générale le 21 décembre 2022 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Désignation des scrutateurs;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2022;
3. Désignation d'administrateurs ;
4. Approbation du plan financier triennal et du budget 2023.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour précité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
A l'unanimité,

> Prend connaissance de l'ordre du jour,

> Se prononce de la manière suivante sur les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Désignation des scrutateurs : 14 voix pour;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2022 : 14 voix pour;
3. Désignation d'administrateurs : 14 voix pour;
4. Approbation du plan financier triennal et du budget 2023 : 14 voix contre.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale Centre d'accueil les Heures Claires, Avenue Reine Astrid 131 4900 SPA.

28. Intercommunale RESA – Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision

Le Conseil Communal,

Attendu que la Ville est affiliée à l'intercommunale RESA ;

Vu le courriel du 18 novembre 2022 de l'intercommunale RESA nous informant de la tenue d'une Assemblée générale le 21 décembre 2022 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les communes actionnaires;
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025;
3. Prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'une société active dans la transition énergétique;
4. Pouvoirs.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour précité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

> Prend connaissance de l'ordre du jour,

> Se prononce de la manière suivante sur les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les communes actionnaires : 14 voix pour;
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025 : 14 voix pour;
3. Prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'une société active dans la transition énergétique : 14 voix pour;
4. Pouvoirs : 14 voix pour.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale RESA, Rue Sainte-Marie 11 4000 LIEGE.

29. Intercommunale FINIMO – Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 – Point porté à l'ordre du jour – Décision

Le Conseil Communal,

Attendu que la Ville est affiliée à l'intercommunale FINIMO ;

Vu le courriel du 21 novembre 2022 de l'intercommunale FINIMO nous informant de la tenue d'une Assemblée générale le 22 décembre 2022 ;

Vu le point porté à l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Plan stratégique 2023-2025 : Approbation

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour précité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

> Prend connaissance de l'ordre du jour,

> Se prononce de la manière suivante sur le point inscrit à l'ordre du jour :

1. Plan stratégique 2023-2025 : Approbation : 14 voix pour.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale FINIMO, par mail : info@finimo.be.

Points portés à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

30. Carrière de Bilstain - Etat d'avancement du dossier – Demande d'informations

Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait avoir davantage d'informations concernant la carrière.

Madame la Bourgmestre, Valérie Dejardin, lui indique qu'il n'y a pas de nouveautés, si ce n'est la désignation par la commune d'un bureau d'étude visant à analyser le dossier comme déjà indiqué.

31. Cohabitation Promeneurs-Agriculteurs (Charte du Promeneur) - Possibilité de modification ou ajout d'un échelier

Madame Sonia Genten, Conseillère du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait en savoir plus sur une éventuelle charte du promeneur et la possibilité d'ajouter un échelier.

Madame la Bourgmestre, Valérie Dejardin, indique qu'elle l'invite à lui communiquer l'endroit exact où un échelier pourrait être placé et que la situation sera analysée.

Madame Genten indique qu'il s'agit de la campagne Lonhienne.

Questions d'actualités :

1. Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, a lu dans un procès-verbal de Collège que l'Assemblée envisageait de replacer la passerelle Eugène Lacasse dont la position était controversée.

Madame la Bourgmestre indique qu'effectivement au regard du fonds des calamités, il fallait s'engager à la refaire pour percevoir le montant de l'aide à la réparation mais que cette dernière ne doit pas obligatoirement être refaite à l'identique et peut éventuellement aussi être déplacée. C'est l'étude qui le dira.

2. Madame Sonia Genten souhaiterait également savoir en quoi consiste l'achat de panneaux rigides pour photos.

Monsieur Stephen Bolmain, Echevin, indique qu'il s'agit de panneaux utilisés en extérieur pour des expositions de photographes amateurs locaux. C'est une initiative lancée à la base par Madame Justine Denis, lorsqu'elle était Echevine du Tourisme, aux fins de pouvoir offrir une animation aux touristes durant les périodes où aucune activité n'est organisée.

Madame Sonia Genten insiste sur la nécessité d'impliquer le Syndicat d'initiative dans ce projet. Monsieur Stephen Bolmain indique que c'est une demande maintes fois répétée au syndicat d'initiative et qu'il espère qu'il en sera ainsi.

Ce dernier indique à Madame Genten qu'elle sera conviée à participer à des réunions conjointement avec le syndicat d'initiative et le service du tourisme.

3. Madame Sonia Genten s'interroge sur la réduction du nombre de rez de chaussées commerciaux transformés en logements. Elle ne voudrait pas que la commune devienne une cité dortoir, ce serait dommage.

Monsieur Frédéric Dobbelstein, Conseiller communal du groupe Limbourg Demain, ajoute que statistiquement, il n'y a pas de magie. Les petits centres comme ceux-là seront amenés à se vider de leurs commerces. Maintenant il s'agirait de savoir si c'est une régularisation d'une situation qui existait déjà ou si c'est un réel changement d'affectation.

Madame la Bourgmestre indique qu'à sa connaissance il y en a un qui est un abandon de commerce et deux où ce sont des régularisations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42'.

Le Directeur Général,
DENIS MARTIN.

Par le Conseil Communal :

La Bourgmestre,
VALÉRIE DEJARDIN.